

# Juillet 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

13 juillet  
1920

## Ordonnance

plaçant le ruisseau dit Pommernbach, à Oberried  
(commune de Lenk), sous la surveillance de l'Etat.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

1° Conformément à l'art. 26 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complètement de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le ruisseau dit Pommernbach, à Oberried, commune de Lenk, est placé sous la surveillance de l'Etat, dès sa source au Pommerngrat, jusqu'à son embouchure dans la Simme.

2° Le conseil municipal de Lenk devra établir pour ledit ruisseau, en tant que la commune n'assumera pas elle-même l'entretien des digues, un règlement de digues et un cadastre, qui devront être déposés publiquement et être soumis à la sanction du Conseil-exécutif pour le 1<sup>er</sup> août 1921 au plus tard.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la façon accoutumée.

*Berne, le 13 juillet 1920.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Stauffer.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

# Ordonnance

20 juillet

1920

concernant

## la garde d'explosifs dits de sûreté.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 14, n° 3, lettre *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Par modification et complètement de l'ordonnance du 25 mars 1907 sur les dépôts d'explosifs;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** Un permis de la préfecture aux termes de l'ordonnance du 5 juillet 1919 relative à la possession, à la garde et au trafic d'explosifs est nécessaire pour la garde de n'importe quelle quantité d'explosifs dits de sûreté (telsite, gamsite, cheddite, aldorfite, dorfite et autres substances analogues).

**Art. 2.** Ces explosifs peuvent être conservés dans des maisons d'habitation en quantités ne dépassant pas cinq kilogrammes, sous clef et à part de toutes mèches ou amorces explosives, mais seulement dans des locaux qui ne sont pas chauffés et où l'on ne fait point de feu.

**Art. 3.** Des quantités de passé 5 kilogrammes à 25 kilogrammes d'explosifs de sûreté ne peuvent être conservées que dans des locaux spéciaux et non chauffés. Si toutefois la situation du local est particulièrement

20 juillet  
1920

favorable et s'il est à l'épreuve du feu, la quantité peut être portée à 50 kilogrammes, au maximum, avec l'autorisation du préfet.

**Art. 4.** Quiconque veut conserver une quantité plus considérable d'explosifs de sûreté doit se pourvoir d'un permis de construction et d'appropriation en conformité des art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

La Direction de l'intérieur prononce sur la demande après avoir pris l'avis de la Direction des travaux publics.

Le permis peut être subordonné à certaines conditions et n'être accordé que pour une durée déterminée.

**Art. 5.** Les explosifs de sûreté ne peuvent être conservés en grande quantité que dans un bâtiment isolé particulier (dépôt) ou un magasin souterrain. Si les circonstances le permettent on peut aussi faire usage d'un tunnel ou d'une galerie déjà existant, notamment lorsque la conservation des explosifs ne sera que d'une durée limitée.

**Art. 6.** Le dépôt doit se trouver à une distance suffisante d'habitations, chantiers, routes et chemins publics ou chemins de fer. Il doit être construit en matériaux incombustibles et se désagrégant aisément (béton de scories armé, poutrelles en plâtre, poutrelles de roseaux, ciment ligneux recouvert de gravier, etc.), et être établi de manière qu'en cas d'explosion aucune pièce lourde ne puisse être projetée aux environs.

**Art. 7.** Le dépôt sera pourvu d'une double porte d'entrée et entouré, à une certaine distance, d'une solide palissade en bois d'au moins 2,5 m. de haut, ou d'un mur de même hauteur se terminant en biseau à la partie

20 juillet  
1920

supérieure. La première porte d'entrée sera en fer, d'une épaisseur suffisante, et munie d'une serrure de sûreté. La porte intérieure ne devra présenter aucune pièce de fer. Afin qu'on ne puisse s'introduire indûment dans le dépôt, la palissade sera garnie de fil de fer barbelé à sa partie supérieure et du côté intérieur; si elle est remplacée par un mur, l'arête supérieure de celui-ci sera garnie d'éclats de verre, fixés dans le revêtement de ciment. La porte de la clôture aura elle aussi une serrure de sûreté.

Dans des cas déterminés, on pourra prescrire une clôture supplémentaire formée d'un remblai ou d'une haie vive.

**Art. 8.** Au dehors de chaque dépôt on placera, bien en vue, un écriteau portant l'inscription „Explosifs“ et, à côté du dépôt, un paratonnerre, qui sera inspecté chaque année.

**Art. 9.** Il ne sera conservé ni capsules-amorces ni mèches dans le dépôt.

**Art. 10.** Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans le dépôt même et à ses abords. On n'y entrera que de jour et sans lumière.

**Art. 11.** La quantité d'explosifs à tenir dans un dépôt ou un magasin souterrain ne dépassera pas 1000 kilogrammes. On pourra cependant autoriser la garde de quantités plus fortes, sous des conditions particulières et moyennant justification de la nécessité, dans le cas de travaux importants, tels que construction de lignes de chemin de fer, de tunnels, etc.

**Art. 12.** La conservation de dynamite et d'explosifs du même genre (gélatine explosive, etc.) est régie par

20 juillet  
1920

les dispositions de l'ordonnance de 25 mars 1907 concernant les dépôts d'explosifs, l'art. 7 ci-dessus étant néanmoins également applicable aux magasins de dynamite. La susdite ordonnance est abrogée par la présente en ce qui concerne les explosifs de sûreté (art. 1<sup>er</sup> ci-dessus).

**Art. 13.** Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ou du code pénal, d'une amende de 200 francs au plus.

**Art. 14.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 20 juillet 1920.

Au nom du Conseil-exécutif

*Le président,*

**Stauffer.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**